

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} Mai 2007

OUVRIERS

CP 102.01	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Hainaut)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab.w., Hain., Liège, Lux., Nam.) Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.		
CP 102.07	Carrières, cimenteries et fours à chaux, Tournai	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,002189	(S)
CP 106.02	Agglomérés à base de ciment - Adaptation des primes d'équipe. - Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.	Sal. précéd. + 0,13 EUR	(A)
CP 107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002189	(S)
CP 139.00	Batellerie	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 140.05	Entreprises de déménagement Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 142.03	Récupération du papier	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 149.03	Métaux précieux	Sal. précéd. x 1,02	(P)

EMPLOYES

CP 201.00	Commerce de détail indépendant	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 202.01	Moyennes entreprises d'alimentation	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 216.00	Employés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0059	(A)
CP 224.00	Métaux non ferreux	Sal. précéd. x 1,02	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 306.00	Assurances	Sal. précéd. x 1,0037175	(M)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0037	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,003717	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0037	(S)
CP 312.00	Grands magasins	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,002189	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur) A partir du 1 ^{er} avril 2007. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} janvier 2007.	Sal. précéd. + 0,12 EUR	(A)
CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon) - Régime 40h/semaine. - Augmentation indemnité de chômage complémentaire. - Suppression barèmes des jeunes. - Adaptation des primes. A partir du 1 ^{er} janvier 2007.	Sal. précéd. + 0,20 EUR Sal. précéd. + 0,50 EUR	(A)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon) A partir du 1 ^{er} avril 2007. Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1 ^{er} janvier 2007.	Sal. précéd. + 0,12 EUR	(A)
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Sal. précéd.x 1,0071	(M)
CP 203.00	Carrières de petit granit A partir du 1 ^{er} janvier 2007.	Sal. précéd. + 40 EUR	(A)
CP 214.00	Industrie textile et bonneterie Uniquement pour employés avec une fonction classifiée : introduction chèques repas. Dans les entreprises qui accordent déjà des chèques repas, un avantage équivalent sera accordé au niveau de l'entreprise. A partir du 1 ^{er} avril 2007.		
CP 302.00	Industrie hôtelière Ouvriers payés sous forme de pourboires ou de service : adaptation des rémunérations forfaitaires. A partir du 1 ^{er} avril 2007. Ouvriers payés sous forme de pourboires ou de service : augmentation des rémunérations forfaitaires. A partir du 1 ^{er} janvier 2007.		

AUGMENTATION D'AVRIL

CP 110.00	Entretien du textile Adaptation du revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation conventionnelle de 25 EUR du revenu minimum mensuel moyen garanti C.C.T. n° 43). A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Augmentation + 25 EUR	
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser 1) Augmentation C.C.T. 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. - Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. - Suppression barèmes des jeunes. A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
CP 133.03	Cigares et cigarillos 1) Augmentation C.C.T. 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation. - Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence. - Suppression barèmes des jeunes. A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Sal. précéd. + 0,06 EUR	(A)
CP 303.01	Production de films Adaptation du revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation conventionnelle du revenu minimum mensuel moyen garanti (C.C.T. n° 43). A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Augmentation + 25 EUR	
CP 303.02	Distribution de films Adaptation du revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation conventionnelle du revenu minimum mensuel moyen garanti (C.C.T. n°43). A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Augmentation + 25 EUR	
CP 303.04	Industries techniques du film Adaptation du revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation conventionnelle du revenu minimum mensuel moyen garanti (C.C.T. n°43). A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Augmentation + 25 EUR	
CP 307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurance Adaptation du revenu minimum mensuel garanti suite à l'augmentation conventionnelle du revenu minimum mensuel moyen garanti (C.C.T. n°43). A partir du 1 ^{er} avril 2007.	Augmentation + 25 EUR	

- CP 327.01 Entreprises de travail adapté – Communauté flamande
Personnel de production ateliers sociaux et protégés : adaptation des barèmes suite à l'augmentation conventionnelle 25 EUR du revenu minimum mensuel moyen garanti.
A partir du 1^{er} avril 2007. Augmentation + 25 EUR
- CP 327.02 Entreprises de travail adapté – Commission communautaire Française
Adaptation des barèmes (échelle 24) suite à l'augmentation conventionnelle du revenu minimum mensuel moyen garanti.
A partir du 1^{er} avril 2007. Augmentation + 25 EUR
- CP 327.03 Entreprises de travail adapté – Région wallonne, Communauté germanophone communautaire Française
Personnel de production : adaptation des barèmes suite à l'augmentation conventionnelle du revenu minimum mensuel moyen garanti.
A partir du 1^{er} avril 2007. Augmentation + 25 EUR

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS D'AVRIL 2007

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	106,26	122,12
Indice de santé	105,58	120,12
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	105,30	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 mai](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 2^{ième} trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 mai](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'avril 2007. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.960 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} mai 2007.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.